

PRESCRIPTIONS GENERALES

I. ORGANISATIONS

- A. GENERALITES
- B. REGLEMENTS
- C. OFFICIELS
- D. L'ORGANISATEUR TECHNIQUE
- E. DROIT DE TOURNAGE ET D'IMAGES ANIMEES DE LA FFSA
- F. PARIS SPORTIFS

II. ASSURANCES ORGANISATEURS

III CHAMPIONNATS, COUPES ET TROPHÉES

- A. GENERALITES
- B. TITRES
- C. CANDIDATURES
- D. COUPE DE MARQUE, COUPE, CHALLENGE, TROPHEE, SERIE, COURSE CLUB
- E. COMPETITIONS ETRANGERES

IV. PARTICIPATIONS

- A. LICENCES
- B. PERMIS DE CONDUIRE
- C. ETRANGERS
- D. ENGAGEMENTS
- E. PENALITES - DISQUALIFICATION

V. VERIFICATIONS

- A. GENERALITES
- B. VERIFICATIONS TECHNIQUES
- C. COMMISSAIRE TECHNIQUE RESPONSABLE
- D. EFFECTIFS
- E. VERIFICATIONS FINALES
- F. ANALYSES DE CARBURANT
- G. VERIFICATIONS DANS LES COUPES DE MARQUE

VI. PUBLICITE

- A. PUBLICITE FFSA
- B. PUBLICITE ORGANISATEURS D'EPREUVES
- C. PUBLICITE CONCURRENTS
- D. CONTROLE

VII. RECLAMATIONS

- A. PROCEDURES GENERALES
- B. ANALYSES DE CARBURANT

VIII. APPELS

- A. DROIT D'APPEL
- B. EXPERTISE TECHNIQUE SUR VEHICULE SUITE A UN APPEL D'UNE DECISION DE SANCTION PRISE PAR LES COMMISSAIRES
- C. CAUTION EN CAS D'APPEL INTERNATIONAL
- D. APPEL FFSA

IX. TABLEAU RECAPITULATIF DES RECLAMATIONS ET APPELS

X. PRIX

XI. ANNEXES

- Règlement médical
- Règlement disciplinaire
- Règlement du Tribunal d'Appel National
- Drapeaux
- Formulaire de demande de dérogation

I. ORGANISATIONS

A. GENERALITES

Toutes les compétitions du calendrier FFSA sont organisées conformément aux prescriptions du Code Sportif International de la FIA, aux présentes prescriptions générales, aux règles techniques et de sécurité applicables, au règlement standard de chaque discipline, aux règlements des Championnats et Coupes de France FFSA, et au règlement particulier de chaque compétition.

Du fait de leur engagement à une compétition, tous les officiels, concurrents et pilotes s'engagent à s'y soumettre.

En cas de différence entre les dispositions du Code Sportif International et les prescriptions générales, ce seront ces dernières qui prévaudront dans le cadre des compétitions nationales et régionales inscrites au calendrier de la FFSA.

En cas de différence avec les présentes prescriptions générales, le règlement standard d'une discipline devra prévaloir.

En cas de différence avec le règlement standard d'une discipline, le règlement d'un Championnat ou d'une Coupe devra prévaloir.

Les compétitions comptant pour un Championnat FIA devront tenir compte des règles du Championnat FIA. En cas de différence, la règle du Championnat FIA devra prévaloir.

L'organisateur technique d'une manifestation inscrite au calendrier de la FFSA, s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline, ainsi qu'aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté d'homologation d'un circuit, ou celles qui figurent dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation, le cas échéant. Cet engagement se fera par le biais d'une convention avec l'organisateur administratif, si ce dernier est différent de l'organisateur technique.

B. REGLEMENTS

1. Règlementation générale

La FFSA a établi pour chaque discipline un règlement standard applicable dans toutes les compétitions de la discipline considérée.

La Commission des Liges Automobile (CLA) peut apporter tous changements aux règlements sportifs et techniques. Les changements apportés ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivant leur publication, sauf décision contraire de la CLA ou modifications apportées aux règlements par la FFSA pour des motifs de sécurité, qui peuvent entrer en vigueur sans délai.

2. Règlements particuliers

Chaque **Association Sportive organisatrice** établira un règlement particulier pour sa compétition. Ce règlement particulier devra avoir une présentation identique au règlement particulier type établi par la FFSA et devra être conforme à tous les règlements établis par la FFSA excepté pour les compétitions comptant pour un Championnat FIA.

Lors du dépôt du projet de règlement particulier, l'Association Sportive organisatrice précisera par écrit son représentant désigné, seul autorisé à traiter avec l'administration de la FFSA dans le cadre de la demande de permis d'organisation.

Le projet de règlement particulier devra parvenir à la FFSA **pour délivrance d'un numéro d'organisation. Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif. Aucun règlement ne peut être diffusé et/ou publié avant l'obtention du numéro de permis d'organisation.**

Compétitions régionales en rallye, course de côte et slalom : délivrance des permis d'organisation par les Ligues du Sport Automobile.

Compétitions régionales non-concernées par la disposition ci-dessus et nationales

- au plus tard **3** mois avant la date de la compétition.

Compétitions internationales et/ou comptant pour un Championnat de France

- **4** mois avant la date de la compétition
Nota : pour les Rallyes du CFR, la FFSA devra être en possession de l'itinéraire/horaire du rallye de support et des rallyes de doublure, 5 mois avant la date de l'épreuve.

Compétitions comptant pour un Championnat FIA

- Selon les règles FIA

Le règlement définitif devra parvenir à la FFSA :

Compétitions régionales et nationales :

- 15 jours avant le début de la compétition.

Compétitions internationales et/ou comptant pour un Championnat de France :

- 1 mois avant le début de la compétition.

Compétitions sur circuit permanent homologué :

- au plus tard 2 mois avant le début de la compétition.

L'Association Sportive organisatrice fera connaître au règlement particulier toutes prescriptions qu'elle souhaite édicter.

L'Association Sportive organisatrice aura la possibilité de solliciter une dérogation aux dispositions prévues par les réglementations, aux conditions suivantes :

- **La demande devra être adressée par le seul représentant désigné par l'Association Sportive à l'adresse électronique suivante : derogations_competition@ffsa.org en utilisant le formulaire dédié publié sur le site internet de la FFSA.**
- **Être dûment motivée et faire clairement référence aux articles des réglementations faisant l'objet de la dérogation.**
- **Seules les demandes respectant les conditions cumulatives ci-dessus seront étudiées. Aucune demande de dérogation ne sera étudiée au cours de la semaine durant laquelle se déroule l'épreuve concernée.**

L'administration de la FFSA instruira la demande et consultera le cas échéant le Président de la Commission et/ou du Directoire Sportif National (DSN) concerné(s). Sa décision, relevant de l'attribution du permis d'organisation, sera insusceptible de recours.

Toute modification du règlement particulier **qui n'aurait pas été validée par la FFSA** devra faire l'objet d'un additif daté et numéroté qui devra être affiché au panneau d'affichage officiel.

En tout état de cause, les additifs **présentés à partir de l'ouverture des vérifications administratives** devront recevoir l'agrément du Collège des Commissaires Sportifs.

C. OFFICIELS

La liste et les fonctions des officiels pouvant concourir à l'organisation sportive d'une compétition automobile inscrite au calendrier FFSA est celle qui est mentionnée aux articles 11.1 à 11.16 du Code Sportif International.

1. Le Collège des Commissaires Sportifs

Le Collège des Commissaires Sportifs est composé de trois ou cinq Commissaires Sportifs.

Dans une épreuve comprenant plusieurs compétitions, il pourra y avoir autant de Collèges de Commissaires Sportifs que de compétitions.

Le lieu, la date et l'heure de la première réunion du Collège des Commissaires Sportifs devront figurer dans le règlement particulier de chaque compétition.

1.1. Rôle des Commissaires Sportifs

D'une façon générale, les Commissaires Sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation de l'épreuve et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à cette épreuve.

Ils n'encourront donc, en raison de leurs fonctions, aucune responsabilité envers quiconque autre que l'autorité sportive nationale dont ils dépendent.

Les Commissaires Sportifs devront, aussitôt que possible, après la fin de l'épreuve signer et envoyer à la FFSA un rapport de clôture donnant les résultats de chaque compétition, ainsi que les détails sur les réclamations présentées ou les disqualifications prononcées en y ajoutant leurs avis au sujet de la décision à prendre éventuellement pour une suspension, une disqualification ou toute autre sanction disciplinaire. Dans une épreuve comportant plusieurs compétitions, il peut y avoir, pour chacune d'elles, des Commissaires Sportifs différents.

1.2. Pouvoirs des Commissaires Sportifs

Les Commissaires Sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le présent règlement, les règlements nationaux et particuliers, et jugeront toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion de l'épreuve sous réserve des droits d'appel.

En particulier, ils pourront :

- décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux lois et règlements ;
- apporter à titre exceptionnel certaines modifications aux règlements particuliers ;
- modifier la composition ou le nombre des séries ;
- autoriser un nouveau départ en cas d'ex aequo ;
- autoriser des changements de conducteurs ;
- accepter ou non les rectifications proposées par les juges de faits ;

- infliger des amendes ;
- prononcer des disqualifications ;
- prendre la décision, dans le cas où un pilote est disqualifié lors d'une compétition comptant pour un Championnat de France ou une Coupe de France, de compter cette compétition comme un résultat nul obligatoire. Cette décision devra être notifiée au concurrent ;
- apporter si nécessaire des modifications au classement ;
- empêcher de concourir tout conducteur (ou toute automobile) qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le Directeur de Course comme pouvant être une cause de danger ;
- disqualifier d'une compétition déterminée ou pour la durée de l'épreuve tout concurrent ou conducteur qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le Directeur de Course ou le comité d'organisation comme non qualifié pour y prendre part ou qu'ils jugeront coupable de conduite incorrecte ou de manœuvre frauduleuse. En outre, ils pourront exiger, s'il refuse d'obéir à un ordre d'un officiel responsable, qu'il évacue le terrain du parcours ou de ses annexes ;
- sur demande du Directeur de Course et/ou de l'organisateur : ajourner une compétition et/ou apporter toute modification qui serait demandée au programme, notamment en ce qui concerne la position des lignes de départ et d'arrivée ;
- prendre la décision d'arrêter une course pour des motifs d'ordre sportif ;
- désigner si nécessaire un ou plusieurs suppléants en cas d'absence d'un ou plusieurs Commissaires Sportifs notamment, s'il y avait lieu d'assurer la présence des trois Commissaires Sportifs indispensables.

1.3. Contenu des décisions

La date, l'heure, les signatures requises de l'ensemble des commissaires et le règlement sportif sur lequel elles se fondent, devront impérativement figurer sur toutes les décisions prises pendant ou après la *compétition* concernée.

1.4. Notification des décisions

La notification devra se faire par affichage ou par remise en mains propres au concurrent avec accusé de réception. En cas d'intention d'appel régulièrement déclarée auprès du Collège des Commissaires Sportifs, ce dernier devra accuser réception dudit appel par écrit.

2. Le Directeur de Course

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de la compétition, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient :

- de demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique ;
- de s'assurer que tous les officiels sont à leur poste et de prévenir les Commissaires Sportifs de l'absence de l'un d'eux ;
- de s'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant la compétition, leur permettant de remplir leurs fonctions ;
- de surveiller les concurrents et leurs véhicules, et d'empêcher tout concurrent ou conducteur suspendu ou disqualifié, de prendre part aux compétitions pour lesquelles il n'est plus qualifié ;
- de s'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux du programme ;

- de s'assurer que chaque véhicule est conduit par le conducteur désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement ;
- de faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ ;
- de présenter aux Commissaires Sportifs toute proposition ayant trait à des changements de programme et à des fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent ;
- de recevoir les réclamations des concurrents, de les remettre sans retard aux Commissaires Sportifs, qui décideront de la suite à donner ;
- de réunir les procès-verbaux des chronomètres, des commissaires techniques, des contrôleurs, des commissaires de route ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements ;
- de faire préparer par le secrétaire de l'épreuve, en ce qui concerne la ou les compétitions dont il s'est occupé, les éléments de clôture et de les soumettre à l'approbation des Commissaires Sportifs.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de la compétition. Il est alors de son devoir de les exécuter.

3. Observateurs

Pour chaque compétition, la FFSA peut désigner un observateur qui aura pour mission de faire un rapport détaillé sur l'organisation et la qualité sportive de la compétition. Il ne pourra en aucun cas être officiel (sauf à titre exceptionnel et après accord de la FFSA), concurrent ou conducteur dans la compétition pour laquelle il est désigné.

4. L'organisateur administratif

L'organisateur administratif est l'association sportive automobile affiliée à la FFSA qui est responsable du traitement de la compétition sur le seul plan administratif, à savoir :

- Inscription de la compétition au calendrier de la FFSA.
- Dépôt des dossiers prévus aux articles A.331-16 à A.331-21-3 du Code du sport auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser la manifestation.
- Nomination des officiels de la compétition, dûment licenciés.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de permis d'organisation à la FFSA.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une compétition, que ce soit vis-à-vis de la FFSA ou des autorités publiques compétentes.
- L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de la compétition, sur le plan commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.

Les associations organisant les compétitions inscrites aux Championnats de France des Rallyes (tous), de la Montagne, de Rallycross, des Circuits et des Grand Prix Karting FFSA,

- Devront disposer d'une comptabilité permettant de déterminer régulièrement les résultats des différents comptes et postes d'exploitation.
- Devront envoyer copie de leurs bilans et comptes de résultats de l'année précédente, chaque année, à la FFSA, au plus tard le 30 juin. Passée cette date, les associations perdront automatiquement leurs places dans le cadre des Championnats de France.

La FFSA pourra demander à d'autres associations les mêmes éléments.

5. Chargé des relations avec les concurrents

5.1. Mission principale

Informers les concurrents et tenir auprès d'eux, en permanence, un rôle de concertation.

Les chargés des relations avec les concurrents peuvent assister aux réunions du Collège des Commissaires Sportifs afin de se tenir informés de toutes les décisions prises. Ils doivent être rapidement identifiables. Pour ce faire, ils porteront un badge très apparent ou un vêtement distinctif.

5.2. Présence lors du déroulement de la compétition

Le planning de permanence du chargé des relations avec les concurrents sera affiché au tableau d'affichage officiel et comportera une présence :

- aux vérifications administratives et techniques ;
- au secrétariat de l'épreuve ;
- au départ des étapes (pour les rallyes) ;
- aux parcs de regroupement (pour les rallyes) ;
- aux parcs de fins d'étapes (pour les rallyes) ;
- en pré-grille (pour les circuits).

5.3. Fonctions

Apporter à tous les demandeurs des réponses précises aux questions posées.

Donner toutes informations ou toutes précisions complémentaires relatives à la réglementation et au déroulement de la compétition.

5.4. Concertation

Eviter la transmission au Collège des Commissaires Sportifs de toutes les demandes qui peuvent trouver, dans le cadre d'explications précises, une solution satisfaisante à la condition qu'il ne s'agisse pas de réclamation (exemple : fournir des précisions sur les temps contestés avec le concours des chronométreurs). Le chargé des relations avec les concurrents s'abstiendra de toutes paroles ou actions susceptibles de susciter des protestations.

5.5. Modalités

La fonction de chargé des relations doit être tenue par un Directeur de Course ou un Commissaire Sportif dans les compétitions nationales et internationales. Pour les compétitions régionales, un Chef de Poste avec de l'expérience pourra tenir ce poste.

D. L'ORGANISATEUR TECHNIQUE

Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas licenciées de la FFSA.

Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la compétition.

Lorsque l'organisateur technique est une personne physique ou morale distincte de l'organisateur administratif, il doit impérativement agir dans le cadre d'une convention signée avec ce dernier, et conforme à la convention type élaborée par la FFSA. Il doit s'engager à exonérer l'organisateur administratif de toute responsabilité dans la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la compétition.

La convention signée entre l'organisateur administratif et l'organisateur technique devra figurer au dossier soumis à la FFSA par l'organisateur administratif pour obtention du permis d'organisation.

L'organisateur technique doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

E. DROIT DE TOURNAGE ET D'IMAGES ANIMEES DE LA FFSA

Tous les droits de tournage et d'images animées relatifs à tout Championnat, Coupe ou Série de la FFSA sont dévolus à la FFSA. Ces droits pourront faire l'objet d'une cession à un ou plusieurs services de communication audiovisuelle.

Un Championnat, Coupe ou Série de la FFSA est une compétition ou une série de compétitions comptant pour l'attribution d'un titre national délivré par la FFSA.

Les organisateurs de compétitions comptant pour un Championnat, Coupe ou Série de la FFSA et dont la FFSA a confirmé qu'elle ne souhaite pas gérer les droits de tournage et d'images animées ni les céder, pourront disposer de ces droits à leur convenance.

La FFSA accrédite le personnel des services de communication audiovisuelle ou sociétés de production à pénétrer sur les lieux accueillant des compétitions d'un Championnat, Coupe ou Série de la FFSA, dans le but de procéder à des enregistrements sonores télévisés et autres ainsi qu'à des retransmissions ou à la réalisation de films. Les accréditations sont délivrées conformément au règlement d'accréditation des journalistes TV établi par la FFSA.

Le respect du présent article par les organisateurs est obligatoire pour l'inscription de toute compétition aux Championnat, Coupe, ou Série de la FFSA.

F. PARIS SPORTIFS

1. Droit de consentir à l'organisation de paris

Le droit de consentir à l'organisation de paris visé à l'article L333-1-1 du code du sport et relatif à tout Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série de la FFSA est dévolu exclusivement à la FFSA. Ce droit pourra être consenti à un ou plusieurs opérateurs de paris en ligne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL).

Un Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série de la FFSA est une compétition ou une série de compétitions soumises aux mêmes règlements, comptant pour l'attribution d'un titre national délivré par la FFSA.

Les organisateurs de compétitions comptant pour ces Championnats, Coupes, Trophées, Challenges ou Séries et dont la FFSA a confirmé qu'elle ne souhaite pas gérer le droit de consentir à l'organisation de paris, ni l'attribuer, pourront disposer de ce droit, à leur convenance, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des dispositions relatives aux interdictions visées ci-après.

2. Interdictions

Il est strictement interdit à toute personne d'engager, à titre personnel ou par personne interposée, de mises sur des paris portant sur une phase de jeu, une compétition et, plus généralement, toute compétition (Championnat, Coupe, Trophée, Challenge, Série,...), auxquelles elle est intéressée directement ou indirectement.

Il est interdit à toute personne de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leurs professions ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la FFSA et/ou le retrait immédiat de l'accréditation telle que visée à l'article I.ORGANISATIONS – E. DROIT DE TOURNAGE ET D'IMAGES ANIMEES DE LA FFSA.

II. ASSURANCES ORGANISATEURS

Voir articles R331.30 et A 331.32 du Code du Sport.

III CHAMPIONNATS, COUPES ET TROPHÉES

A. GENERALITES

Le classement final des Championnats et Coupes de France, Challenges, Trophées ou Séries, sera établi comme suit :

Nombre de courses organisées	Nombre de courses retenues
Plus de 10	Totalité moins 2
De 6 à 10	Totalité moins 1
Moins de 6	Totalité

Si plusieurs pilotes totalisent le même nombre de points au classement final d'un Championnat ou Coupe de France, Challenge, Trophée ou Série, ils seront successivement départagés sur :

- le nombre de 1^{ère} place obtenu
- le nombre de 2^{ème} place obtenu
- le nombre de 3^{ème} place obtenu
- leur meilleur résultat non retenu
- leur 2^{ème} meilleur résultat non retenu
- leur 3^{ème} meilleur résultat non retenu

Si ces critères ne permettent pas de les départager, ils resteront ex æquo.

Dans le cas où un pilote est disqualifié lors d'une compétition comptant pour un Championnat ou Coupe de France, Challenge, Trophée ou Série, le Collège des Commissaires Sportifs ou la FFSA pourra décider de compter cette compétition comme un résultat nul obligatoire (exemple : si les 6 meilleurs résultats doivent être retenus, le concurrent sanctionné marquera ses 5 meilleurs résultats et un résultat avec 0 point). Cette décision devra être notifiée au concurrent.

1. Publication et transmission des classements

Par l'inscription de sa compétition au calendrier FFSA, l'organisateur administratif reconnaît autoriser la FFSA à publier les classements de sa compétition sur tout type de support existant ou à venir et notamment sur tout type de support en ligne.

En outre, l'organisateur administratif d'une compétition comptant pour un Championnat ou Coupe de France, Challenge Trophée ou Série de la FFSA a l'obligation de transmettre le classement final de sa compétition sur un format défini par la FFSA.

B. TITRES

Aucune publicité concernant le gain d'un Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série de la FFSA ne peut être faite avant la fin de la dernière compétition dudit Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série de la FFSA sans la mention : "sous réserve de la publication officielle des résultats par la FFSA".

Sauf décision contraire du Comité Directeur, le titre de Champion de France ou de vainqueur de Coupe de France ne sera pas attribué dans une discipline si moins de 8 pilotes ou équipages figurent au classement

final ou si moins de 50 % des courses comptant pour le championnat ou la coupe concernés sont organisées.

C. CANDIDATURES

La FFSA pourra désigner un observateur à toute compétition comptant pour un Championnat ou une Coupe de France FFSA.

Les frais d'observateurs seront pris en charge par les organisateurs.

Les associations sportives désirant faire intégrer leur compétition dans un Championnat ou une Coupe de France devront se porter candidates à ce Championnat ou à cette Coupe avant le 15 septembre de chaque année (la demande devant être faite par l'intermédiaire de la Ligue du Sport Automobile). Durant l'année suivante, la compétition fera l'objet d'une observation qui servira de fondement à l'examen de sa candidature.

Pour être candidat à un Championnat

- Dépôt de candidature avant le 15 septembre de l'année n-2
- Observation durant l'année n-1
- Intégration éventuelle dans le Championnat en année n, après étude par la Commission concernée.

Pour transmettre une candidature à la FIA, les critères suivants devront être remplis

- Candidature à la FFSA,
- Homologation du circuit par la FIA au moment de la candidature (compétitions en circuit),
- Accord du Comité Directeur FFSA pour transmission à la FIA.
- Pour les circuits Tout-Terrain : répondre aux différents critères FIA, notamment en ce qui concerne les officiels.

D. COUPE DE MARQUE, COUPE, CHALLENGE, TROPHÉE, SÉRIE, COURSE CLUB

1. Définition

1.1. Coupe de Marque

Une Coupe de Marque est une série de compétitions réunissant des voitures d'une même marque ou d'un même type (moteur monotype ou châssis monotype au minimum – production effectuée au cours des 5 dernières années), organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son organisateur.

Elle peut reprendre le nom d'une marque/modèle automobile et/ou être exploitée par une marque automobile dans le cadre de sa communication institutionnelle, promotionnelle, commerciale...

Une Coupe de Marque "Rallye" ne pourra être déposée que dans le cadre du Championnat de France des Rallyes (1^{ère} ou 2^{ème} division – avec accord préalable du Pôle Sport Automobile de la FFSA) ou du Championnat de France des Rallyes Terre.

1.2. Coupe, Challenge, Trophée, Série, Course Club

Une Coupe, un Challenge, un Trophée, une Série ou une Course Club est une série de compétitions réunissant des voitures d'une même marque ou d'un même type, ou des véhicules de marques différentes, organisée selon un règlement déposé à la FFSA par son Organisateur.

Elle (il) ne peut en aucun cas reprendre le nom d'une marque/modèle automobile et/ou être exploitée par une marque automobile dans le cadre de sa communication institutionnelle, promotionnelle, commerciale...

1.3. Série Internationale

Une Série Internationale est une Coupe de Marque, une Coupe, un Challenge, un Trophée, une Série dont le calendrier comporte plus d'une ou deux compétitions inscrites en dehors du territoire de la FFSA (cf. articles 2.4.4.c et 2.4.4.e du Code Sportif International).

1.4. Dénomination

Une Coupe de Marque, une Coupe, un Challenge, un Trophée, une Série ou une Course Club devra porter le nom de Coupe, Challenge, Trophée, Série, Course Club.

Elles ne peuvent inclure dans leur titre les termes "Championnat de France" ou "Coupe de France" sans l'autorisation de la FFSA. L'Organisateur souhaitant obtenir le titre "Championnat de France" ou "Coupe de France" devra en faire la demande à la FFSA. Cette demande devra être validée par le Comité Directeur de la FFSA.

2. Cahier des Charges

Tout organisateur souhaitant organiser une Coupe de Marque, une Coupe, un Challenge, un Trophée, une Série ou une Course Club doit être titulaire d'une licence Organisateur délivrée conformément à la réglementation générale des licences FFSA

- **Licence Régionale Organisateur**
Obligatoire pour tout organisateur de Coupe, Challenge, Trophée, Série de niveau "CLUB" ou "REGIONAL"
- **Licence Nationale Organisateur**
Obligatoire pour tout organisateur de Coupe, Challenge, Trophée, Série de niveau "NATIONAL"
- **Licence Internationale Organisateur**
Obligatoire pour tout organisateur de "SERIE INTERNATIONALE"
- **Licence Internationale Organisateur "COUPE DE MARQUE":**
Obligatoire pour tout organisateur de niveau "COUPE DE MARQUE"
- **Licence Organisateur VH**
Obligatoire pour tout organisateur de Coupe, Challenge, Trophée, Série réunissant des voitures VHC conformes à l'Annexe K FIA.

Tout organisateur de Coupe de Marque s'engage à organiser sa Coupe de Marque pour une durée minimum de 3 ans.

Tout organisateur souhaitant organiser une Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée ou Série doit déposer un dossier à la FFSA comprenant :

- Le règlement sportif conforme au règlement type proposé par la FFSA.
- Le règlement technique correspondant à la charte de rédaction pour les règlements techniques accompagné de la demande d'homologation des voitures.
- Le calendrier complet.

Le dossier complet comprenant les éléments ci-dessus énumérés devra parvenir à la FFSA avant le 31 décembre précédant l'année d'organisation de la Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée, Au-delà de cette date, les droits de calendrier seront majorés de 10 %.

La voiture utilisée pour la Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée, Série ou Course Club devra recevoir l'homologation du service technique FFSA.

Un dossier de demande d'homologation avec l'ensemble des caractéristiques techniques devra être adressé avant le 31 décembre précédant l'année d'organisation de la Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée, Série ou Course.

Le remplacement du châssis ou du groupe propulseur dans une Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée ou Série ne pourra intervenir qu'après une période de stabilité de 3 saisons complètes. Par la suite, la Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée ou Série devra indiquer dans son règlement de l'année en cours le remplacement éventuel de tout ou partie du matériel qui ne pourra intervenir que pour la saison suivante.

De plus, l'organisateur devra annoncer avec préavis d'une saison, le retrait de la Coupe de Marque, Coupe, Challenge, Trophée ou Série.

3. Niveaux d'enregistrement

3.1. Niveau CLUB (hors Coupe de Marque)

- Inscription au calendrier REGIONAL de la FFSA
- Terme "CLUB" obligatoire dans l'intitulé de la catégorie et de chaque épreuve
- Course sur UNE journée
- Voitures autorisées : modernes ou anciennes
- Une seule participation dans une épreuve nationale autorisée
- **AUCUNE** course à l'étranger
- Pas de collègue
- Pilote titulaire d'une licence étrangère AUTORISE (*sous réserve de l'inscription des compétitions en Participation Etrangère Autorisée*)
- Titre de participation AUTORISE (pour circuit et circuit TT)
- Endurance et ravitaillement AUTORISES sous réserve d'approbation par la FFSA du système de ravitaillement et conditions de sécurité.
- Epreuves soumises à déclaration ou à autorisation de manifestation sportive

3.2. Niveau REGIONAL (hors Coupe de Marque)

- Inscription au calendrier REGIONAL de la FFSA
- Course sur UN ou DEUX jours
- Voitures autorisées : modernes ou anciennes
- **AUCUNE** course à l'étranger
- Pilote titulaire d'une licence étrangère AUTORISE (*sous réserve de l'inscription des compétitions en Participation Etrangère Autorisée*)

- Titre de participation AUTORISE (pour circuit et circuit TT)
- Endurance et ravitaillement AUTORISES sous réserve d'approbation par la FFSA du système de ravitaillement et conditions de sécurité.

3.3. Niveau NATIONAL

- Inscription au calendrier NATIONAL de la FFSA
- Voitures autorisées : modernes ou anciennes
- **UNE SEULE** épreuve à l'étranger autorisée (**plusieurs** épreuves à l'étranger autorisées pour les voitures dont le rapport poids puissance est :
 - supérieur à 3kg /ch pour les compétitions sur circuits (**hors monoplaces**),
 - supérieur à 4kg /ch pour les compétitions sur routes fermées.)
- Pilote titulaire d'une licence étrangère AUTORISE (*sous réserve de l'inscription des compétitions en Participation Etrangère Autorisée*)
- Titre de participation AUTORISE (pour circuit et circuit TT)
- Endurance et ravitaillement AUTORISES sous réserve d'approbation par la FFSA du système de ravitaillement et conditions de sécurité.

3.4. Niveau VHC

- Inscription au calendrier national de la FFSA dans le cadre des épreuves du Championnat de France Historique des Circuits/Historic Tour UNIQUEMENT
- **UNE SEULE** épreuve à l'étranger autorisée (**plusieurs** épreuves à l'étranger autorisées pour les voitures dont le rapport poids puissance est :
 - supérieur à 3kg /ch pour les compétitions sur circuits,
 - supérieur à 4kg /ch pour les compétitions sur routes fermées.)
- Pilotes détenteurs d'une licence étrangère autorisés (*sous réserve de l'inscription des compétitions en Participation Etrangère Autorisée*)
- Titre de participation autorisé
- Endurance et ravitaillement autorisés SOUS RESERVE d'approbation par la FFSA du système de ravitaillement et conditions de sécurité.

3.5. Niveau SERIE INTERNATIONALE

- Inscription au calendrier INTERNATIONAL de la FFSA et de la FIA
- Voitures autorisées : modernes ou anciennes
- Licence internationale obligatoire pour tous les participants
- Titre de Participation INTERDIT

Toute compétition d'une Coupe, Challenge, Trophée ou Série qui s'inscrirait dans une épreuve de Coupe, Challenge, Trophée ou Série de niveau supérieur sera facturée d'un montant supplémentaire calculé au prorata du droit de calendrier dudit niveau.

E. COMPETITIONS ETRANGERES

On entend par compétition étrangère toute compétition inscrite au calendrier d'une ASN comptant ou non pour un Championnat National.

Les organisateurs d'une compétition étrangère, se déroulant pour tout ou partie sur le territoire français doivent obtenir, par l'intermédiaire de leur ASN, l'accord préalable de la FFSA.

Une Association Sportive pourra accueillir une compétition étrangère comptant pour Championnat National inscrit au calendrier d'une ASN dans le cadre de sa propre compétition aux conditions suivantes :

- être inscrit au calendrier de la FFSA en catégorie Compétition à Participation Etrangère Autorisée ;
- avoir réglé le droit de calendrier FFSA fixé pour ce type de compétition ;
- s'assurer que l'organisateur de la compétition étrangère a obtenu l'accord préalable de la FFSA ;
- faire parvenir à la FFSA le règlement sportif et technique dudit Championnat, validé par l'ASN concernée ;
- garantir la présence pendant toute la durée de la compétition, d'un Commissaire Technique titulaire d'une licence délivrée par l'ASN concernée.

IV. PARTICIPATIONS

A. LICENCES

Tous les concurrents, pilotes et officiels d'une compétition devront être obligatoirement en possession des licences valables pour l'année en cours (voir Réglementation des Licences).

Ils devront obligatoirement porter sur eux leur licence pendant toute la durée de la compétition.

B. PERMIS DE CONDUIRE

Chaque pilote devra présenter son permis de conduire au moment de la vérification des licences.

C. ETRANGERS

Les licenciés étrangers prenant part à une compétition FFSA devront être en possession d'une attestation de leur ASN les autorisant à participer à la compétition.

Une compétition nationale ou régionale peut admettre la participation de licenciés titulaires d'une licence nationale ou régionale délivrée par une ASN étrangère si elle est inscrite au calendrier de la FFSA en catégorie Compétition à Participation Etrangère Autorisée (CPEA)

Les concurrents et les pilotes qui désirent prendre part à une Compétition à Participation Etrangère Autorisée ne pourront le faire qu'avec l'autorisation préalable de leur ASN.

Cette autorisation pourra revêtir toute forme que l'ASN intéressée jugera convenable.

Pour toute compétition ouverte aux étrangers, toutes les voitures participantes doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFSA.

Dans le cas où ladite compétition ferait partie d'un Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série, les concurrents et pilotes licenciés étrangers ne seront pas admis à comptabiliser des points aux classements dudit Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série national sauf dispositions contraires précisées aux règlements des Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série. L'attribution des points au classement desdits Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série devra être effectuée sans prise en compte des concurrents et pilotes licenciés étrangers.

D. ENGAGEMENTS

Un concurrent ayant adressé une demande d'engagement ne pourra se considérer comme engagé définitivement qu'après avoir reçu confirmation officielle et par écrit de l'Association Sportive organisatrice ou de la FFSA.

Un engagement transmis par courriel, accompagné de la photocopie du chèque du droit d'engagement pourra être accepté à condition que l'original puisse être produit sur simple demande de l'organisateur, et que le montant des droits ait été réglé dans les délais.

La rupture non justifiée, par un concurrent, de l'engagement confirmé par l'organisateur, entraînera une demande de sanction auprès de la FFSA ou de l'ASN du licencié.

L'Association Sportive organisatrice se réserve le droit d'annuler la compétition si, à la date de clôture des engagements précisée au règlement particulier, le nombre de demandes d'engagement est inférieur à 50 % du nombre de véhicules admis, ou si des circonstances majeures s'opposent au déroulement de la compétition. Dans ce cas, l'Association Sportive organisatrice fera connaître sa décision aux intéressés par pli individuel.

1. Refus d'engagement

Les organisateurs d'une compétition comptant pour un Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série de la FFSA pour lequel une inscription existe devront accepter, en priorité, tous les engagements réguliers des pilotes inscrits à ce Championnat, Coupe, Challenge, Trophée ou Série.

L'organisateur d'une compétition de Championnat ou de Coupe de France FFSA ne peut refuser l'engagement d'un pilote classé dans les 10 premiers du Championnat ou de la Coupe à l'issue de l'année précédente, ou figurant dans les 20 premiers du classement provisoire du Championnat ou de la Coupe de l'année en cours.

Lorsque le comité d'organisation refusera un engagement, il devra le signifier à l'intéressé dans les 8 jours qui suivront la réception de cet engagement et, au plus tard 5 jours avant la compétition. Ce refus devra être motivé.

2. Remboursement des droits d'engagement

Les droits d'engagement seront entièrement remboursés :

- aux candidats dont l'engagement aurait été refusé ;
- au cas où la compétition n'aurait pas lieu.

L'organisateur remboursera, avec déduction d'une retenue variable, les droits d'engagement aux concurrents qui, pour des raisons de force majeure, n'auraient pu se présenter au départ de la compétition, sous réserve qu'une demande parvienne à l'organisateur par lettre recommandée.

La retenue sera :

- de 30 % pour les demandes reçues 8 jours et plus avant la compétition,
- de 50 % pour les demandes reçues jusqu'aux vérifications.

3. Désignation des suppléants

Sera considéré comme suppléant tout pilote dont l'engagement régulier sera parvenu à l'organisateur après que les engagements réguliers et acceptés par l'organisateur aient atteint le nombre maximum prévu par le règlement de la compétition.

Il sera procédé à son inscription sur une liste d'attente tenue par ordre chronologique.

Le pilote suppléant sera avisé par l'organisateur de son inscription et de son rang sur la liste d'attente.

En cas de forfait d'un pilote figurant sur la liste des engagés, le pilote se trouvant en première ligne sur la liste d'attente en sera immédiatement avisé par l'organisateur et sera invité à confirmer par **courriel**, son engagement.

En cas de forfait survenu au cours des vérifications, sera appelé à participer le premier suppléant figurant sur la liste des pilotes suppléants présents et recensés aux vérifications au moment où le forfait sera enregistré.

E. PENALITES - DISQUALIFICATION

Toute infraction sportive ou technique, si minime soit-elle, entraînera une sanction prise par le Collège des Commissaires Sportifs, pouvant aller jusqu'à la disqualification du concurrent ou du pilote de la compétition considérée. Toute pénalité peut être infligée après enquête régulière et s'il s'agit d'une disqualification, après convocation de l'intéressé pour lui permettre de présenter personnellement sa défense.

Conformément à l'article 12.7 du Code Sportif International, le montant des amendes infligées sera versé à la FFSA. En cas de disqualification, le Collège des Commissaires Sportifs, s'il le juge utile, pourra, en le motivant, transmettre à la FFSA ou à l'ASN du licencié une demande de sanction.

Un pilote disqualifié plus d'une fois pour infraction au règlement technique sera disqualifié du classement de tous les Championnats, Coupes de France et Coupes de Marque de l'année en cours.

V. VERIFICATIONS

A. GENERALITES

La convocation individuelle adressée à chaque concurrent précise la date, l'heure ou le créneau horaire, le lieu de sa présentation, pour les vérifications administratives et techniques.

- Identification du concurrent, du ou des pilotes, validité des licences, fiche médicale, etc.
- Présentation du véhicule aux Commissaires Techniques.

Tout retard sur l'heure de présentation prescrite sur la convocation, qu'il s'agisse d'un retard du pilote ou d'un retard du véhicule, sera sanctionné ainsi : retard aux vérifications pendant le temps officiel des vérifications :

- jusqu'à 30 minutes 15 €
- de 30 minutes à 1 heure 30 €
- par heure supplémentaire 15 €

(les heures comprises entre 19h00 et 8h00 ne seront pas comptabilisées).

B. VERIFICATIONS TECHNIQUES

L'établissement des passeports ne pourra se faire qu'en dehors des compétitions, sauf si l'organisateur a établi des horaires prévus à cet effet, ceux-ci devront être indépendants des horaires des vérifications techniques.

Les concurrents s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un véhicule conforme au Code Sportif International et à ses Annexes, ainsi qu'au règlement technique de la catégorie dans laquelle le véhicule est engagé.

Chaque concurrent engagé devra obligatoirement se munir d'une fiche d'homologation de son véhicule conforme à l'article 251-2.1.8 ou d'une fiche d'homologation FFSA et d'un passeport technique de la FFSA ou du récépissé d'obtention du passeport technique FFSA en cours de validité. Ces documents devront être présentés lors des vérifications techniques.

Lors des vérifications techniques préliminaires, chaque concurrent devra déclarer le carburant que sa voiture utilise durant l'épreuve :

- **Essence : Conformément à l'Article 252-9.1 (dont SP98)**
- **Essence : jusqu'à 30% d'éthanol**
- **Diesel : Conformément à l'Article 252-9.2**
- **Taux d'éthanol ou méthanol supérieur à 30%**
- **Autres carburants à préciser**

Ces obligations ne s'appliquent pas pour les concurrents du groupe Loisir. Ces derniers s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un véhicule de série conforme à son homologation routière et à présenter son certificat d'immatriculation lors des vérifications techniques.

Toute omission ou fausse déclaration concernant les caractéristiques du véhicule entraînera la disqualification du concurrent sans préjudice des sanctions qui pourraient être demandées à la FFSA.

Après la clôture des engagements, un pilote pourra changer de véhicule, à condition que celui-ci soit du même groupe et de la même classe de cylindrée que celui figurant sur le bulletin d'engagement.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le véhicule pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque concurrent de prouver aux commissaires techniques et aux Commissaires Sportifs que son véhicule est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de la compétition.

Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un véhicule aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de la compétition, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les concurrents qui n'auront pas respecté les limites de temps imposées ne seront pas autorisés à participer à la compétition, sauf dérogation accordée par les Commissaires Sportifs.

On ne peut exiger d'un concurrent, pilote ou toute autre personne concernée par un véhicule, qu'il signe une décharge ou tout autre document technique, sauf indication expressément formulée dans le règlement de la compétition.

Aucun véhicule ne pourra prendre part à une compétition tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Le départ sera refusé aux véhicules non conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits d'engagement ne seront pas remboursés.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de Course :

- vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une compétition ;
- exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées ;
- demander à un concurrent de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire ;
- ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

Tout véhicule qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux commissaires techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout véhicule impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé.

C. COMMISSAIRE TECHNIQUE RESPONSABLE

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués dans toutes les compétitions des calendriers FFSA sous la responsabilité d'un Commissaire Technique A ou B désigné au règlement particulier de la compétition en tant que "Commissaire Technique Responsable".

Lorsqu'un délégué technique sera désigné par la FFSA pour une compétition ou une série de compétitions, il sera désigné "Commissaire Technique responsable" de la compétition. Il devra, après chaque compétition, envoyer au service technique de la FFSA un rapport type qu'il aura préalablement rédigé.

Le Commissaire Technique Responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Il pourra être appelé à assister aux réunions du Collège des Commissaires Sportifs.

Préalablement, il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires. Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.

Il pourra présenter de sa propre initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de la compétition en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de compétition.

En cas d'accident de véhicules, d'anomalie ou d'incident technique de tout ordre durant la compétition, il fera un rapport au service technique de la FFSA.

Il visera ou fera viser les carnets de participations des Commissaires Techniques présents sur la compétition.

Commissaire Technique Responsable A ou B sera déterminé chaque année par la FFSA (sous réserve des vérifications et contrôles effectués par les services concernés de l'administration sous la responsabilité de leur propriétaire).

D. EFFECTIFS

La durée des vérifications techniques doit être programmée en fonction du nombre de véhicules à contrôler et du nombre de Commissaires Techniques. Le nombre minimum de Commissaires Techniques en plus du Commissaire Technique Responsable sur chaque compétition, est le suivant :

- dans toutes les compétitions nationales et les compétitions de Coupe de France, un Commissaire Technique pour 6 véhicules par heure de vérifications techniques ;
- dans les compétitions de Championnat de France, un Commissaire Technique probatoire « B » ou « A » doit être inclus dans l'effectif mentionné ci-dessus si une demande écrite de la part d'un Commissaire Technique Probatoire a été envoyée à l'organisateur.
- dans les compétitions régionales un Commissaire Technique pour 10 véhicules par heure de vérifications techniques ;
- 1 Commissaire Technique (+ 4 aides) pour les pesées libres ou obligatoires ;
- 1 Commissaire Technique (+ 1 aide) pour le contrôle sonométrique des échappements et des casques et combinaisons ;
- 1 Commissaire Technique pour le contrôle des casques et combinaisons (en l'absence de contrôle sonométrique) ;
- 1 Commissaire Technique (+ 4 aides) pour les contrôles de pneumatiques.

Il n'y aura pas d'essais durant les vérifications techniques facultatives ou obligatoires du groupe considéré, sauf pour les véhicules déjà vérifiés.

NOTA : Commissaire Technique Probatoire

Commissaire Technique ayant été reçu aux examens écrit et pratiques « A » ou « B » ayant pour obligation d'effectuer 6 compétitions en Championnat de France sous tutelle du Délégué Technique de chacune des disciplines pour valider la licence à laquelle il prétend.

E. VERIFICATIONS FINALES

Une vérification complète et détaillée comportant le démontage de la voiture pourra être entreprise à la discrétion absolue des Commissaires Sportifs agissant d'office ou à la suite d'une réclamation ou bien encore sur l'avis du Directeur de Course.

Ces vérifications seront classées comme suit en fonction de leur durée, et de leur complexité (valable pour tous les groupes).

Le barème temps indiqué est destiné à déterminer le montant de la caution dans le cas d'une réclamation (voir article VII).

1. Stade 1 - (5 heures)

Suspensions – Roues – Direction – Carrosserie – Freinage - Rapports sans démontage de la boîte et du pont.

2. Stade 2 - (10 heures)

Transmissions – Boîte – Pont (avec ou sans dépose de ces organes).

Moteur : contrôle sans dépose du moteur

- des collecteurs (dépose des collecteurs d'admission, échappement),
- des carburateurs,
- du système d'injection,
- du turbocompresseur et de ses conduits,
- des échangeurs de suralimentation,
- du système de refroidissement (air, eau, huile),
- de la ligne d'échappement.

3. Stade 3 - (15 heures)

Contrôle :

- cylindrée sans dépose du moteur mais avec dépose de la culasse si celle-ci est faisable sans matériel spécifique.
- des cotes "A" et "B" des arbres à cames en tête si ce contrôle est possible sans dépose de ceux-ci, ni de la culasse.

4. Stade 4 - (25 heures)

Contrôles sans dépose du moteur :

- culasse,
- soupapes d'admission et d'échappement,
- rapport volumétrique,
- distribution, arbres à cames, poussoirs, linguets, basculeurs, entraînement, etc.,
- lubrification : pompe à huile (sauf si en bout de vilebrequin), crépines, etc.

5. Stade 5 - (50 heures)

Contrôle complet du moteur.

6. Modalités pour les contrôles de stades 1 et 2

Les opérations de contrôle final et de démontage seront normalement effectuées dans les ateliers indiqués au règlement particulier de la compétition, ceux-ci étant désignés par l'organisateur ou à défaut par le Collège des Commissaires Sportifs.

A défaut, et après accord du Collège des Commissaires Sportifs, les contrôles pourront également être réalisés selon la même procédure que les contrôles des stades 3, 4 et 5.

Ces contrôles seront effectués soit par les Commissaires Techniques de la compétition, soit par des Commissaires Techniques désignés par la FFSA (Direction Technique - Pole Sport), celle-ci pouvant également procéder directement aux dits contrôles.

7. Modalités pour les contrôles de stades 3, 4 et 5

Les contrôles ne devront pas être réalisés sur place mais dans un atelier parfaitement équipé qui sera désigné par la FFSA (Direction Technique - Pole Sport).

Cette dernière désignera également le ou les Commissaires Techniques chargés d'effectuer ces contrôles, ou procédera elle-même aux dits contrôles.

Toutefois les Commissaires Techniques Délégués par la FFSA pourront procéder, si les conditions leur paraissent appropriées, à tout ou partie des contrôles de stade 3.

NOTA : A l'issue des vérifications, si un rapport de non-conformité est établi par le Commissaire Technique Responsable et transmis au Collège des Commissaires Sportifs, le véhicule doit être maintenu en régime de parc fermé (surveillance nécessaire) jusqu'à ce que la décision du Collège ait été notifiée au concurrent. Si ce dernier décide d'introduire un appel ou si le Collège des Commissaires Sportifs demande une expertise ou un second contrôle hors du lieu où ont été réalisés les premiers contrôles, la mise en place des scellés appropriés pourra être réalisée conformément à ce qui suit :

- La demande de contrôle devra être officiellement notifiée dans les 48 heures à la FFSA (Direction Technique - Pole Sport), par le Président du Collège des Commissaires Sportifs, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires, et notamment :
 - double du bulletin d'engagement,
 - notification de la demande de vérification technique ou de la réclamation,
 - nom, adresse, numéros de téléphone du concurrent et éventuellement du préparateur ou du propriétaire de la voiture,
 - notification exacte des contrôles demandés,
 - rapport du Commissaire Technique ayant apposé les scellés :
 - nombre,
 - emplacement,
 - un exemplaire du sceau
 - photos des sceaux en place.
- Ceux-ci devront être placés en nombre et emplacement de telle façon qu'ils empêchent tout démontage, même partiel des organes à contrôler.

Sauf accord particulier, l'atelier où seront effectués ces contrôles sera obligatoirement situé en France.

Ces contrôles devront être effectués dans les 60 jours suivants l'arrivée de la compétition.

Le Commissaire Technique chargé du contrôle transmettra son rapport à la FFSA (Direction Technique - Pole Sport), qui transmettra à son tour ses conclusions au Président du Collège des Commissaires Sportifs de la compétition.

En cas de contrôles demandés par le Collège des Commissaires Sportifs, qui, à la demande du concurrent, ne seraient pas réalisés sur place, une caution d'un montant de 250 € sera demandée au concurrent afin de couvrir le montant des frais de mission des Commissaires Techniques désignés par la FFSA.

Une fois déduit le montant des frais de mission des Commissaires Techniques, si le véhicule du concurrent est déclaré conforme, la caution sera retournée au concurrent par l'organisateur dans les 15 jours suivant la réception du rapport de vérification.

Si à l'issue des contrôles de stade 3, 4 ou 5 demandés par le Collège des Commissaires Sportifs qui ne seraient pas réalisés sur place, la voiture du concurrent est déclarée conforme, le montant des frais de mission des Commissaires Techniques désignés par la FFSA seront à la charge de celle-ci.

Dans tous les cas, les frais supportés par le concurrent au titre du démontage et remontage demeurent à la charge du concurrent.

Tout organisateur d'une Coupe de Marque, d'une Coupe, d'un Challenge, d'un Trophée, d'une Série ou d'une Course Club supportera l'ensemble des frais des opérations des vérifications finales, à l'exclusion des frais du démontage et de remontage qui sont à la charge du concurrent.

Si à l'issue des contrôles de stade 3, 4 ou 5 demandés par le Collège des Commissaires Sportifs qui ne seraient pas réalisés sur place, la voiture du concurrent est déclarée conforme, le montant des frais de mission des Commissaires Techniques sera à la charge de l'organisateur.

8. Contrôles ordonnés par le Collège des Commissaires Sportifs

- En cas de démontage et/ou de contrôle ordonné/s par le Collège des Commissaires Sportifs, et hors toute réclamation, le concurrent :
 - o si son véhicule est reconnu conforme, ne pourra solliciter aucun remboursement de quelque partie que ce soit ;
 - o si son véhicule est non conforme, supportera les frais réels sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront lui être appliquées.
 - Il est précisé que l'organisateur conserve la possibilité de prévoir dans le règlement particulier de la compétition, un démontage systématique dans le cadre des prescriptions ci-dessus.

Tout concurrent ou pilote qui se sera opposé, soit à la suite d'une réclamation, soit à la demande du Collège, soit à celles menées conformément à l'article V. C, à toutes vérifications qui lui seraient demandées, sera traduit devant la commission de discipline de la FFSA, le refus de se soumettre aux vérifications demandées étant considéré comme une présomption de fraude.

Toutes les réclamations ci-dessus envisagées seront jugées d'urgence par le Collège des Commissaires Sportifs qui devra obligatoirement motiver sa décision et en informer le réclamant. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Collège des Commissaires Sportifs sera prépondérante.

Le Collège des Commissaires Sportifs devra obligatoirement entendre les concurrents ou les pilotes intéressés avant de prendre une décision sur les réclamations déposées contre eux.

F. ANALYSES DE CARBURANT

1. Procédure

1.1. Pour les compétitions nationales

- Les contrôles peuvent être demandés :
 - o par la FFSA
 - o par le Collège des Commissaires Sportifs
 - o par un concurrent dans le cadre du dépôt d'une réclamation
- Un pré-contrôle d'essence pourra être effectué à tout moment de la compétition avec un système de contrôle portatif.
- Le concurrent devra fournir au minimum 150 ml d'essence via un tuyau de prélèvement d'essence.

- En cas de pré-contrôle d'essence positif, la procédure de contrôle définie ci-dessous sera réalisée.
- En cas de contrôle, le commissaire technique prélève 2 échantillons de 1 litre minimum (échantillon n°1 et échantillon n°2). Le concurrent ou son représentant assiste aux opérations de prélèvement. Le commissaire technique établit un procès-verbal de contrôle à l'issue de la procédure, qu'il transmet au Collège des Commissaires Sportifs.
- Les échantillons sont adressés à la FFSA accompagnés d'une copie du procès-verbal de contrôle.
- La FFSA transmet l'échantillon n°1 à un laboratoire agréé. Ce laboratoire procède à l'analyse de l'échantillon n°1. Le laboratoire transmet les résultats de l'analyse à la FFSA.
- La FFSA établit un rapport de conformité ou de non-conformité du carburant contrôlé en fonction des résultats communiqués et de la réglementation technique applicable. Ce rapport est transmis au Collège des Commissaires Sportifs par la FFSA.
- Le Collège des Commissaires Sportifs notifie par écrit sa décision au(x) concurrent(s) concerné(s).
- En cas d'appel interjeté à l'encontre de la décision du Collège des Commissaires Sportifs, le concurrent contrôlé peut demander à la FFSA la réalisation d'une analyse de contrôle sur l'échantillon n°2. Cette demande doit être formulée par écrit simultanément à la demande d'appel. L'analyse de l'échantillon n°2 ne peut être demandée que par le concurrent dont le carburant a été contrôlé ou par la FFSA.
- La FFSA transmet l'échantillon n°2 à un laboratoire agréé. L'appelant peut assister à l'analyse de contrôle ou se faire représenter par une personne de son choix. La FFSA peut décider d'assister à l'analyse. Le coût de l'analyse ainsi que l'ensemble des frais afférents demeurent à la charge exclusive de l'appelant. Les résultats de l'analyse de l'échantillon n°2 sont transmis par le laboratoire à la FFSA.
- La FFSA établit un rapport de conformité ou de non-conformité du carburant contrôlé en fonction des résultats de la réglementation technique applicable. Ce rapport est transmis au Tribunal d'Appel National qui le communique au concurrent avant la tenue de l'audience d'appel.

À tout moment, au cours de la compétition, il devra être possible de prélever 2 litres minimum de carburant dans le réservoir faute de quoi, le concurrent pourra être disqualifié de la compétition.

Tout organisateur d'une Coupe de Marque, d'une Coupe, d'un Challenge, d'un Trophée, d'une Série ou d'une Course Club supportera les frais inhérents aux opérations d'analyse de carburant, à l'exclusion des frais de l'analyse de l'échantillon n°2 tel que précité.

1.2. Pour les compétitions internationales

(se reporter à la procédure FIA d'analyse de carburant)

G. VERIFICATIONS DANS LES COUPES DE MARQUE

Le règlement suivant est applicable à toutes les disciplines comportant des Coupes de Marque : dans le cadre de l'organisation des Coupes de Marque et de leur réglementation spécifique, le constructeur pourra proposer des vérifications techniques très détaillées, afin d'assurer la conformité des véhicules considérés. Les demandes de vérifications seront remises à la Direction de Course et entérinées par le Collège. Les vérifications pourront se faire le jour même, selon l'horaire de la compétition, ou au plus tard dans les cinq jours suivants et ceci sans incidence sur le déroulement de la remise des prix. Le Commissaire Technique responsable de la marque effectuant ce contrôle devra obligatoirement être un des commissaires techniques de la compétition. Dans le cas où ce contrôle ferait constater la non-conformité d'un véhicule, le constructeur devra transmettre le rapport au Président du Collège des Commissaires Sportifs dans les 5 jours, pour suite à donner.

Tout concurrent engagé dans une Coupe de Marque, dont la non-conformité de la voiture au règlement technique de cette Coupe sera constatée et sanctionnée par une disqualification de ladite Coupe, sera également disqualifié du classement de la compétition.

VI. PUBLICITE

La publicité sur les véhicules de compétition ainsi que sur les vêtements des pilotes, est admise dans toutes les compétitions organisées par les Associations Sportives affiliées à la FFSA.

Trois catégories de publicité peuvent être distinguées :

- Publicité FFSA,
- Publicité organisateurs de compétitions,
- Publicité concurrents.

A. PUBLICITE FFSA

La FFSA a la possibilité de faire figurer dans le règlement (ou par additif au règlement au plus tard le 1^{er} décembre) de tous les Championnat, Coupe, ou Série de la FFSA une clause précisant les emplacements réservés à la publicité obligatoire FFSA (véhicules et combinaisons des pilotes). En aucun cas, cette publicité obligatoire FFSA ne peut être modifiée ou rachetée par les organisateurs de compétitions ou les concurrents.

Le règlement (ou l'additif) du Championnat, Coupe, ou Série de la FFSA pourra imposer une interdiction de toute publicité concurrentielle des marques ou produits faisant l'objet de la publicité obligatoire FFSA.

B. PUBLICITE ORGANISATEURS D'EPREUVES

Les organisateurs sont autorisés à rechercher de la publicité collective pour les véhicules participant à leur compétition.

1. Publicité obligatoire des organisateurs d'compétitions

Sous réserve que ces espaces ne soient pas utilisés par la publicité obligatoire FFSA, la publicité obligatoire des organisateurs sera placée exclusivement au-dessus et/ou au-dessous des numéros de course. Cette publicité devra s'insérer dans un espace total de 22 x 50 cm en haut et/ou en bas des numéros de course. En cas d'impossibilité (monoplaces par exemple) la (les) bande(s) pourra (pourront) être placée(s) à proximité immédiate des numéros mais de façons à ne pas gêner la lecture par les chronométrateurs. La publicité obligatoire ne pourra en aucun cas être rachetée par les concurrents.

2. Publicité facultative des organisateurs de compétitions

Sous réserve que ces espaces ne soient pas utilisés par la publicité obligatoire FFSA, la publicité facultative des organisateurs sera placée exclusivement dans 2 bandeaux de 25 cm sur 10 cm de haut, apposés de chaque côté de la partie la plus haute du pare-brise (1 bandeau à droite et 1 bandeau à gauche). En ce qui concerne les véhicules sans pare-brise, un seul bandeau de 25 cm x 20 cm de haut devra être apposé sur la partie du capot la plus rapprochée du pilote et perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule.

Les organisateurs de compétitions doivent préciser dans le règlement particulier (ou par additif) de quelle publicité il s'agit (marque, produit, etc.). Les concurrents ont la faculté de refuser cette publicité. Le refus entraînera une majoration des droits d'engagement de 100 %.

Une publicité facultative ayant pour objet une marque ou un produit à l'évidence concurrentiels de celle du concurrent ne pourra pas faire l'objet de majoration pour le concurrent qui la refuserait.

Par ailleurs, il est rappelé que les concurrents qui ont accepté ou refusé cette publicité facultative sont placés sur un plan d'égalité pour l'application du règlement particulier de la compétition notamment en ce qui concerne l'attribution des prix.

C. PUBLICITE CONCURRENTS

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la publicité FFSA et à la publicité des organisateurs de compétitions telles que prévues ci-dessus, les concurrents sont autorisés à apposer toutes publicités sur les véhicules et les combinaisons des pilotes, à condition qu'elles ne soient ni politique ni outrageante, et que, d'une manière générale, elles soient conformes aux dispositions légales en vigueur. Les concurrents sont habilités à traiter directement et librement avec les annonceurs. Leurs engagements réciproques devront respecter, dans leur application, les présentes dispositions et celles de la réglementation des disciplines.

Sont prohibés tous les panneaux publicitaires entraînant modification de carrosserie, du profil du véhicule ou faisant saillie.

Afin d'éviter les difficultés de lecture du chronométrage des compétitions de nuit, toute publicité lumineuse est interdite.

D. CONTROLE

Pour chaque compétition, un officiel titulaire d'une licence de Commissaire Sportif, mais non membre du Collège, sera chargé de veiller à l'application des présentes dispositions. Sera interdit au départ tout véhicule ou pilote qui ne s'y conformerait pas.

Tout litige sera arbitré sans délai par le Collège des Commissaires Sportifs.

VII. RECLAMATIONS

A. PROCEDURES GENERALES

Le droit de réclamation n'appartient qu'aux concurrents. Seul le concurrent ou son mandataire porteur d'un pouvoir écrit pourra déposer réclamation.

Un concurrent souhaitant adresser une réclamation à plus d'un concurrent doit présenter autant de réclamations qu'il y a de concurrents impliqués dans l'action concernée.

Les réclamations devront être faites par écrit et remises au Directeur de Course ou à un Commissaire Sportif, ou à défaut à un officiel FFSA.

Elles devront être accompagnées d'une caution d'un montant de 700 euros. Cette somme sera encaissée par l'ASA ou l'ASK et ne sera remboursée que si le bien-fondé de la réclamation a été reconnu.

Les pénalités de passage et d'arrêt dans la voie des stands, ainsi que certaines pénalités telles que stipulées dans les règlements standards des disciplines FFSA, ne sont pas susceptibles de réclamation ni d'appel.

Aucune réclamation d'un juge de fait, sur la question dont il a été chargé officiellement, ne sera admise.

La réclamation contre la validité d'un engagement doit être présentée au plus tard deux heures après la fermeture des opérations de vérifications.

Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité commise au cours de la compétition, contre la non-conformité des véhicules avec le règlement les régissant, contre le classement, devront être présentées au plus tard 30 minutes après l'affichage officiel des résultats.

En aucun cas, l'affichage de nouveaux classements à la suite d'une décision du Collège des Commissaires Sportifs ne constitue le point de départ d'un nouveau délai de réclamation sauf si ces nouveaux classements sont consécutifs à la correction d'une erreur imputable à l'organisation.

Il ne peut y avoir de réclamation contre une décision du Collège des Commissaires Sportifs.

Toute personne déposant une réclamation et toute personne visée par celle-ci devra être auditionnée par le Collège des Commissaires Sportifs. Les intéressés devront être convoqués en conséquence. Les Commissaires Sportifs devront s'assurer que les intéressés ont été personnellement touchés par la convocation.

Si une réclamation est déposée par un concurrent et que cette réclamation puisse avoir pour conséquence le démontage et le remontage de différentes parties d'un véhicule, il sera exigé du réclamant une caution complémentaire.

La valeur de cette caution est égale au nombre d'heures défini selon le barème défini à l'article V.E (vérifications finales) multiplié par le taux horaire indiqué ci-dessous.

Si la réclamation porte sur plusieurs organes (moteur plus boîte de vitesses par exemple) ou sur plusieurs véhicules, le montant de la caution sera égal à la somme de chaque opération multipliée par le taux horaire.

Le taux horaire de la main-d'œuvre en vigueur est de 60 euros TTC.

La procédure de contrôle, les opérations de démontage et contrôle seront obligatoirement effectuées selon la procédure de contrôle décrite à l'article V.E (vérifications finales).

Si la réclamation intéresse plusieurs des phases ci-dessus, le dépôt de caution sera calculé en additionnant les montants des sommes fixées pour chaque phase dans le tableau ci-dessus. Les opérations de démontage et contrôle seront obligatoirement effectuées selon la procédure de contrôle décrite à l'article V.E (vérifications finales).

De plus, il est bien précisé aux concurrents :

- Si la réclamation est fondée, le réclamant est remboursé par l'organisateur sous 15 jours des sommes qu'il a déposées ; les frais de démontage, remontage et contrôle (déplacement des contrôleurs, location des locaux, analyses complémentaires, etc.) étant à la charge de la partie succombante, sans préjudice de toutes sanctions disciplinaires.
- Si la réclamation est reconnue sans fondement, le réclamant perd sa caution, le concurrent contrôlé est remboursé de ses frais réels liés au démontage et remontage dans la limite du montant de la caution versée, diminué le cas échéant des frais entraînés par le démontage et le contrôle, et sans pouvoir en aucun cas réclamer quelque somme que ce soit à quelque partie que ce soit.

B. ANALYSES DE CARBURANT

Le montant de la caution en cas de réclamation portant sur la conformité du carburant est fixé comme ci-après :

- Recherche d'indice octane - RON :
Il devra être versé une caution de 800 €.
- Recherche des autres caractéristiques :
Il devra être versé une caution de 6 100 € puis une caution complémentaire permettant de couvrir les frais réels de la recherche qui sera décidée à réception du devis des laboratoires. Seuls les laboratoires agréés par la FFSA seront habilités à effectuer l'analyse du carburant prélevé, ainsi que les contre-analyses.

VIII. APPELS

A. DROIT D'APPEL

Celui des concurrents pour lequel la décision du Collège des Commissaires Sportifs est défavorable peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal d'Appel de la FFSA.

1. Procédure

- Lorsque la décision a été notifiée dans le cadre de la compétition :
 - Le concurrent doit, sous peine de déchéance, déclarer par écrit dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de Course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Toutes les intentions d'appels régulièrement déclarées à l'intérieur du délai d'appel seront prises en considération par les Commissaires Sportifs sans aucune exception. Le concurrent doit joindre impérativement à cette déclaration d'intention d'appel une caution de 3 300 €, qui sera encaissée par la FFSA et éventuellement restituée selon la décision qui sera prononcée par le Tribunal d'Appel National.
 - Le concurrent doit envoyer à la FFSA sa lettre d'appel dans le délai de 96 heures à compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs.
- Lorsque la décision est notifiée, soit au concurrent en personne, mais hors le cadre de la compétition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le concurrent dispose d'un délai de 4 jours francs à partir de la notification ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser son appel à la FFSA, accompagnée de la caution de 3 300 €. Dans ce cas, la déclaration d'intention d'appel n'est donc plus exigible.

Dans les deux cas, l'appel peut être introduit par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique avec confirmation. Une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception de même date sera exigée.

Lorsque le Collège des Commissaires Sportifs est informé de l'intention d'un concurrent de faire appel, il doit suspendre le classement qui peut être mis en question, général, groupe et classe, et la remise des prix correspondants.

La décision de sanction du Collège des Commissaires Sportifs sera immédiatement exécutoire nonobstant appel lorsque seront en cause des problèmes de sécurité ou d'irrégularité dans l'engagement d'un concurrent pour participer à la compétition.

Toutefois, à titre de sauvegarde, en cas d'appel du concurrent, en dehors des cas susvisés (sécurité, irrégularité dans l'engagement), la sanction sera suspendue sans que le concurrent et le pilote puissent prétendre à la remise des prix ou au podium, ni apparaître au classement officiel final de la compétition, à une autre place que celle qu'entraînerait l'application de la sanction, sauf à obtenir gain de cause devant les juridictions d'appel, leurs droits étant alors rétablis. Les pénalités de passage et d'arrêt dans la voie des stands ne sont pas susceptibles d'appel.

B. EXPERTISE TECHNIQUE SUR VEHICULE SUITE A UN APPEL D'UNE DECISION DE SANCTION PRISE PAR LES COMMISSAIRES

Lors d'un appel contre une décision de non-conformité d'un véhicule ou de l'une de ses pièces, les commissaires, selon la recommandation précise que leur donnera le Commissaire Technique délégué de la catégorie ou le Commissaire Technique responsable de la compétition, ordonneront une des deux mesures suivantes :

- Soit le démontage de la seule pièce litigieuse qui sera placée sous scellés,
- Soit la mise sous scellés du véhicule si, pour les besoins de l'expertise, la pièce litigieuse devait restée fixée à la voiture.

Dans les deux cas, le Commissaire Technique délégué de la catégorie ou le Commissaire Technique responsable de la compétition prendra les mesures appropriées auprès du service technique de la FFSA pour qu'une expertise soit réalisée dans les plus brefs délais par un expert désigné par la FFSA n'ayant pas officié lors de la compétition. Le rapport de cette expertise sera remis au service technique de la FFSA dès que possible.

C. CAUTION EN CAS D'APPEL INTERNATIONAL

Dans le cas où un licencié français souhaite faire appel d'une décision devant la Cour d'Appel Internationale FIA, il doit verser auprès de la Fédération Française une caution d'un montant correspondant à celui exigé au titre de l'article 10.1.2. du règlement disciplinaire et juridictionnel de la FIA.

Le licencié devra, en outre, accompagner cette caution d'un chèque libellé à l'ordre de la FFSA d'un montant de 5 000 € correspondant aux frais administratifs et d'assistance de la FFSA.

D. APPEL FFSA

Le Comité Directeur FFSA peut faire appel de toutes décisions du Collège des Commissaires Sportifs lorsque vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu des Commissaires Sportifs, de nature à faire naître un doute.

L'appel par le Comité Directeur FFSA devra être introduit dans le mois suivant la décision.

IX. TABLEAU RECAPITULATIF DES RECLAMATIONS ET APPELS

	RECLAMATIONS	APPELS
- 1 - LES DROITS DES CONCURRENTS	QUALITE	
	Le concurrent ou son mandataire qualifié (pouvoir en bonne forme)	
	DELAIS	
	Contre les classements : 30' après l'affichage des résultats	Déclaration d'intention d'appel : 60' après la publication de la décision et confirmation par lettre recommandée dans les 96 heures à compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs.
	Contre les engagements et les distances : 2 heures après la fin des vérifications.	
	FORMES	
	PAR ECRIT	PAR ECRIT
	CAUTIONS	
	700 € à l'ordre de l'ASA organisatrice	Appel national : 3 300 € à l'ordre de la FFSA Appel international : voir article VIII alinéa C
	MOTIFS	
- 2 - LES DEVOIRS DES CONCURRENTS	Toute infraction aux règlements administratifs ou techniques, internationaux, nationaux, ou particuliers, tout comportement antisportif. Toute décision du Directeur de Course.	Toute décision du Collège des Commissaires Sportifs.
	EFFET SUSPENSIF	
	Automatique, en ce qui concerne les résultats d'une compétition.	CF Art. VIII .A des Prescriptions Générales.
	DESTINATION	
- 3 - LES DEVOIRS DES OFFICIELS	Directeur de Course ou son adjoint, à défaut un Commissaire Sportif ou un chargé des relations avec les concurrents.	Appel national : Commissaires Sportifs Appel international : FFSA
	OBLIGATION	
	Attendre, soit au PC, soit au tableau d'affichage officiel, soit au parc concurrents, non seulement la fin du délai de réclamation, mais aussi l'affichage du classement définitif ou la clôture de l'épreuve.	
	OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES SPORTIFS	
- 3 - LES DEVOIRS DES OFFICIELS	Convoquer le(s) intéressé(s). Statuer le plus rapidement possible. Publier la décision PAR AFFICHAGE, ART. 11.9.4. CSI et si possible la notifier à(aux) l'intéressé(s).	
	OBLIGATIONS DES AUTRES OFFICIELS (DIRECTEUR DE COURSE, COMMISSAIRES SPORTIFS CHARGES DES RELATIONS)	
	Attendre la fin des délais à la Direction de Course et au tableau d'affichage. Accepter toute réclamation (ou toute déclaration d'intention d'appel) jusqu'à la clôture de l'épreuve (car il appartient soit au Collège des Commissaires Sportifs, soit au Tribunal d'Appel National de statuer sur les irrecevabilités éventuelles)	

X. PRIX

En cas de distribution des prix basée sur des critères de nombre, le nombre de base doit être le nombre de partants.

- Dans les groupes comportant moins de 5 partants, 50 % des prix prévus au groupe seront distribués.
- Dans les classes comportant moins de 5 partants, 50 % des prix prévus à la classe seront distribués.

Ceux-ci devront être réglés au plus tard cinq jours après la fin de la compétition.

XI. ANNEXES

- Règlement médical
- Règlement disciplinaire
- Règlement du Tribunal d'Appel National
- Drapeaux
- Formulaire de demande de dérogation